

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES
PYRENEES**

4, Chemin de l'Ormeau, BP 1346

65013 TARBES CEDEX

TÉLÉPHONE : 05 62 44 60 00

MÉL. : ddfip65@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Service Ressources Humaines

Affaire suivie par : Marie-Françoise EVEN

Téléphone : 05 62 44 60 79

Télécopie : 05 62 44 60 01

Réf :

Tarbes, le 27 janvier 2011

Mesdames, Messieurs, les Chefs de service

Objet : evaluation-notation 2012 (gestion 2011) des agents

Vous trouverez ci joint, les fiches techniques détaillées qui complètent la présentation de la campagne de notation-évaluation (toute filière) effectuée les 23 et 27 janvier 2012.

Ce dossier expose les nouveautés 2012 et les procédures d'harmonisation retenues.

Le calendrier des travaux figure en fiche 8.

Ce calendrier fait l'objet de délais contraints fixés par la Direction générale, votre attention est donc particulièrement appelée sur le respect rigoureux des dates mentionnées.

La responsable du Pole Pilotage et Ressources



Dominique Mauresmo

Administratrice adjointe des Finances Publiques

FICHE N° 1
Cadrage général de l'évaluation-notation 2012

Cette fiche a pour objet d'exposer le cadrage général de la procédure d'évaluation-notation 2012 (gestion 2011).

I – RATTACHEMENT A LA FILIERE D'ORIGINE

Les agents sont évalués et notés dans la filière à laquelle ils appartenait au 31 août 2011.

La filière de rattachement des agents de catégorie C stagiaires nommés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2011 et susceptibles d'être notés ou/et évalués, est déterminée par leur 1^{ère} affectation à l'issue du concours commun.

II – GRADE – ECHELON D'EVALUATION-NOTATION

Les agents sont évalués et notés en 2012 sur la base de la situation administrative (grade-échelon) détenue au 31 décembre 2011.

III – CONSEQUENCES DE LA FUSION DES CORPS

La fusion des corps impôts et Trésor public est intervenue au 1^{er} septembre 2011.

Quel que soit leur grade, tous les agents ont été reclassés dans un corps de la DGFIP au 1^{er} septembre 2011.

En conséquence,

↳ Tous les agents seront notés pour la 1^{ère} fois dans un nouveau grade-échelon quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon détenu au 31 août 2011 et par rapport à la note pivot du nouveau grade échelon détenu au 31 décembre 2011 ;

Les agents conservent le bénéfice de toutes les réductions-majorations d'ancienneté acquises et non utilisées dans les corps des « Impôts » et « Trésor public ». Ces réductions-majorations seront utilisées, dans les conditions habituelles, lors de l'avancement d'échelon dans les nouveaux corps des finances publiques.

IV – LE NOTATEUR FINAL (FILIERE GESTION PUBLIQUE)

Le responsable territorial (directeur départemental/directeur régional des finances publiques) est le notateur final pour l'ensemble des personnels de la direction d'origine filière gestion publique, à l'exception des agents en fonctions hors réseau .

Par délégation du responsable territorial, les directeurs, responsables de pôles, ou l'administrateur des finances publiques chargé d'une recette des finances territoriale, le cas échéant, peuvent procéder à la notation finale :

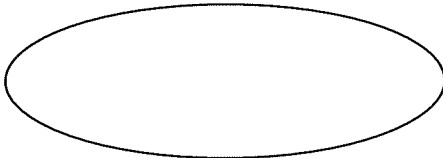
- de tous les agents (catégories A, B et C), s'agissant des responsables de pôles ;
- des agents des catégories B et C en fonction dans l'arrondissement financier, s'agissant de l'administrateur des finances publiques chargé d'une recette des finances territoriale.

Pour l'évaluation notation 2012 (gestion 2011), peuvent également procéder à la notation finale :

- les directeurs adjoints de pôle (dans les DDFIP/DRFIP de 1^{ère} catégorie ⁽¹⁾), pour les agents des catégories A, B et C, par délégation du responsable territorial ;
- l'administrateur des finances publiques (ou l'administrateur des finances publiques adjoint), directeur d'un établissement des services informatiques (ESI), pour les agents des catégories B et C en fonction dans l'ESI, par délégation du directeur de la DISI (direction des services informatiques).

★ ★

★



FICHE N° 2
**Modalités d'harmonisation
de l'attribution des marges d'évolution**

Dans les deux filières et bien que les termes utilisés soient différents, les pratiques étaient globalement identiques à l'exception de l'attribution de la note d'encouragement (+ 0,01) et des marges d'évolution appliquées aux agents situés à l'échelon terminal.

I – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA NOTE D'ENCOURAGEMENT

La note d'encouragement était appliquée différemment selon la filière ainsi qu'il ressort du tableau ci dessous :

Filière fiscale	Filière gestion publique
<ul style="list-style-type: none">- Signe d'encouragement qui concerne les agents ayant vocation à obtenir l'année suivante + 0,02, si les efforts constatés sont confirmés ;- Doit rester exceptionnelle et ne doit pas en principe être attribuée à un même agent 2 années de suite.	<ul style="list-style-type: none">- Permet de souligner la valeur professionnelle des bons agents dont la manière de servir tend à se rapprocher de celle des très bons agents ;- A vocation à être utilisée en faveur des très bons agents pour lesquels les contraintes liées à la gestion du capital-mois ne permettent pas de leur attribuer une réduction d'ancienneté.

Toutefois, toutes les marges d'évolution de la notation sont prises en compte pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents pour un avancement de grade ou de corps.

↳ En conséquence, afin de traiter équitablement les agents, et ce quelle que soit leur filière d'origine, **la marge de + 0,01 pourra être attribuée aux très bons agents pour lesquels les contraintes liées à la gestion de l'enveloppe capital mois (EKM pour la filière gestion publique) ou liées à dotation de marges d'évolution positives (filière fiscale) ouvrant droit à réduction d'ancienneté ne permettent pas de leur attribuer une réduction d'ancienneté. Elle devra être interprétée comme avec un quasi-engagement d'attribuer l'année suivante une marge de + 0,02, si la manière de servir se confirme.**

L'attribution en 2012 (gestion 2011) de la marge d'évolution +0,01 concrétisera donc une orientation forte conduisant à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'un mois en 2013 (gestion 2012), sans toutefois constituer un engagement ferme ou une garantie.
La marge d'évolution +0,01 devra de fait être attribuée de façon harmonieuse dans chaque filière.

II – ATTRIBUTION DES MARGES AUX AGENTS SITUÉS DANS LES ECHELONS TERMINAUX AU 31 DECEMBRE 2011

Les marges d'évolution positives +0,02 et +0,06 seront attribuées en 2012 aux agents des catégories A, B et C situés à l'échelon terminal au 31 décembre 2011 en prenant pour référence, à titre indicatif, les proportions découlant du statut (20 % à + 0,06 et 30 % à + 0,02) applicables aux agents situés dans les échelons à durée variable ou fixe.

III – ATTRIBUTION DES MARGES AUX AGENTS PARVENANT A L'ECHELON TERMINAL DE LEUR GRADE EN 2012

Les agents qui parviennent à l'échelon terminal de leur grade en 2012 ne peuvent pas utiliser, dans leur grade, les éventuelles réductions d'ancienneté qui leur seraient octroyées au titre de la notation 2012 (gestion 2011).

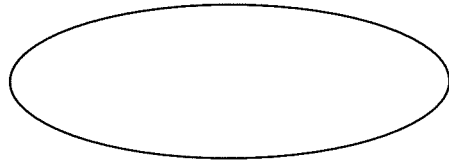
Toutefois, ces réductions d'ancienneté sont susceptibles d'être utilisées, en cas de changement de grade, lors du premier avancement d'échelon dans le nouveau grade.

Ainsi, les agents des catégories A, B ou C notés en 2012 dans l'avant-dernier échelon de leur grade au 31 décembre 2011, et promus au dernier échelon de leur grade en 2012, bénéficieront, quelle que soit leur filière, des réductions d'ancienneté de 1 ou 3 mois découlant de la marge d'évolution de note +0,02 ou +0,06 attribuée.

↳ **En conséquence, la neutralisation automatique pratiquée dans la filière gestion publique ne sera plus appliquée par l'outil EDEN et ces agents seront considérés comme des agents "consommant le capital mois".**

★ ★

★



FICHE N° 3

Modalités d'harmonisation de l'affectation des majorations appliquées en 2011

I – LE PRINCIPE STATUTAIRE

Les mois de majorations d'ancienneté appliqués en N génèrent des mois de réductions d'ancienneté attribuables en N+1.

Exemples :

- une note de -0.06 au titre de l'année N donne lieu à 3 variations positives de $+0.02$ au titre de l'année N+1 ;
- une note de -0.02 au titre de l'année N donne lieu à 1 variation positive de $+0.02$ au titre de l'année N+1.

II – LES PRATIQUES DANS LES DEUX FILIERES

Dans la filière gestion publique, les mois de réduction d'ancienneté issues des majorations appliquées en N-1 étaient intégrées dans l'enveloppe capital mois de l'année N et alloués aux directions ayant appliqué lesdites majorations en N-1.

Dans la filière fiscale, les marges ouvrant droit à réduction d'ancienneté issues des majorations d'ancienneté appliquées en N-1 étaient intégrées dans la dotation nationale de l'année N répartie ensuite entre les directions au prorata des effectifs à noter.

III – L'HARMONISATION DES PRATIQUES EN 2012

Les majorations d'ancienneté appliquées en 2011 (gestion 2010) correspondant aux marges de $-0,06$ et $-0,02$ seront converties en 2012 (gestion 2011) en réductions d'ancienneté d'un mois et mises en réserve pour la gestion des recours déposés devant la CAPN au titre de l'année 2012, **par abondement de la réserve nationale.**

★ ★
★

FICHE N° 4
Evaluation-Notation
des agents affectés dans un service fusionné

Cette fiche a pour objet de rappeler les modalités pratiques d'évaluation-notation 2012 (gestion 2011) des agents affectés dans un service fusionné et notamment les modalités de détermination du chef de service évaluateur-notateur au sein de ces services fusionnés.

Il est précisé que la détermination de l'évaluateur-notateur s'apprécie, pour l'évaluation - notation de l'année 2012, au 31 décembre 2011 au regard de la filière d'origine de l'agent et de la structure (et non au regard de la filière d'origine de l'évaluateur-notateur).

I – PRINCIPES

➤ **L'évaluation**

Conformément à l'article 3 du décret du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'entretien d'évaluation est mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Ainsi, le chef de SIP (cadre de l'ex-filière fiscale DGI ou de l'ex-filière gestion publique DGCP) doit mener l'entretien d'évaluation de l'agent en qualité de chef de service direct et établir le compte rendu d'entretien.

➤ **La notation**

En ce qui concerne la notation, l'instruction relative à l'évaluation et à la notation des agents d'origine filière fiscale confie aux responsables d'unités administratives de l'ex-DGI le soin de procéder à la notation, par délégation de signature du directeur.

L'instruction applicable aux agents d'origine filière gestion publique précise que le notateur final est le responsable territorial pour l'ensemble des personnels de sa direction locale, à l'exception toutefois des agents en fonctions hors réseau

L'ensemble des dispositions contenues dans les décrets n° 2010-986 du 26 août 2010 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques et n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques, permet par ailleurs aux chefs de services déconcentrés de déléguer leur signature aux agents quelle que soit leur filière d'origine, y compris en matière RH.

II – ILLUSTRATION

Quelle que soit la filière d'origine du responsable du service, les modalités suivantes seront appliquées.

21 - Agents affectés dans un service des impôts des particuliers (SIP)

Agents d'origine filière fiscale				Agents d'origine filière gestion publique				
Cadre	Evaluateur	Agent d'encadrement	Notateur	Cadre	Evaluateur	Notateur 1	Notateur 2 ⁽³⁾	Notateur final
A	responsable du SIP ou adjoint ⁽¹⁾	/	responsable du SIP ou adjoint ^{(1) (2)}	A	responsable du SIP ou adjoint ⁽¹⁾	responsable du SIP ou adjoint ⁽¹⁾		DRFiP ou DDFiP ⁽⁵⁾
B	responsable du SIP ou adjoint	A	responsable du SIP ou adjoint ⁽²⁾	B	responsable du SIP adjoint au responsable	responsable du SIP adjoint au responsable	AFIP chargé d'une RFT ⁽⁴⁾ responsable du SIP	DRFiP ou DDFiP ⁽⁵⁾
C	responsable du SIP ou adjoint	B	responsable du SIP ou adjoint ⁽²⁾	C	responsable du SIP ou adjoint au responsable	responsable du SIP ou adjoint au responsabl	AFIP chargé d'une RFT ⁽⁴⁾ responsable du SIP	DRFiP ou DDFiP ⁽⁵⁾

(1) : si l'adjoint est A⁺ ;
 (2) : par délégation du DRFiP ou DDFiP ;
 (3) : facultatif ;
 (4) : sauf s'il procède à la notation finale par délégation du DRFiP ou DDFiP ;
 (5) : ou responsable de pôle ou son adjoint par délégation.

Lorsque le responsable du SIP est assisté d'un adjoint de catégorie A⁺, les agents de catégorie A, B et C peuvent être répartis entre eux deux. Dans cette hypothèse, le responsable et l'adjoint procèdent à l'évaluation et à la notation de chaque agent, les deux procédures devant être conduites par le même chef de service.

L'évaluation-notation des agents de catégorie B et C pourra cependant être répartie entre le responsable du SIP et son adjoint de catégorie A, selon les modalités visées au précédent paragraphe, à condition que ce cadre A soit dans la position d'un véritable adjoint du chef de service.

22 - Agents affectés dans un pôle de recouvrement spécialisé (PRS)

Agents d'origine filière fiscale				Agents d'origine filière gestion publique				
Cadre	Evalua- teur	Agent d'encadre- ment	Notateur	Cadre	Evalua- teur	Notateur 1	Notateur 2 ⁽²⁾	Notateur final
A	responsable du PRS	/	responsable du PRS ⁽¹⁾	A	responsable du PRS	responsable du PRS	/	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾
B	responsable du PRS	A	responsable du PRS ⁽¹⁾	B	responsable du PRS ou adjoint au responsable	responsable du PRS ou adjoint au responsable	/	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾
C	responsable du PRS	A ou B	responsable du PRS ⁽¹⁾	C	responsable du PRS ou adjoint au responsable	responsable du PRS ou adjoint au responsable	/	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾

(1) : par délégation du DRFiP ou DDFiP ;
(2) : facultatif ;
(3) : responsable de pôle ou son adjoint par délégation.

23 - Agents affectés dans un service de direction d'une DDFiP ou DRFiP

Agents d'origine filière fiscale				Agents d'origine filière gestion publique				
Cadre	Evalua- teur	Agent d'encadre- ment	Notateur	Cadre	Evalua- teur	Notateur 1	Notateur 2 ⁽²⁾	Notateur final
A	Chef de division	/	chef de division ⁽¹⁾	A	DRFiP (DDFiP) ou chef de division	DRFiP (DDFiP) ou chef de division	/	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾
B	A si chef de service Sinon, chef de division	/ A	A si chef de service ⁽¹⁾ Sinon, chef de division ⁽¹⁾	B	A	A	chef de division	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾
C	A si chef de service Sinon, chef de division	B A	A si chef de service ⁽¹⁾ Sinon, chef de division ⁽¹⁾	C	A	A	chef de division	DRFiP ou DDFiP ⁽³⁾

(1) : par délégation du DRFiP ou DDFiP ;
(2) : facultatif ;
(3) : ou responsable de pôle ou son adjoint par délégation.

III – SPECIFICITES POUR LES AGENTS D'ORIGINE FILIERE FISCALE

Au regard de l'évaluation, si le responsable de la structure au 31.12.2011 n'est plus en fonction dans la direction au moment de la campagne, c'est au nouveau responsable de l'agent de conduire l'entretien d'évaluation avec l'aide de la fiche préparatoire (imprimé n° 410) à l'évaluation pour la partie "bilan de l'année écoulée" établie par l'ancien (les anciens) chef(s) de service qui a(ont) eu l'agent placé sous son (leur) autorité en 2011.

Pour ce qui concerne la notation, si le responsable de la structure au 31.12.2011 n'est plus en fonctions dans la direction (retraite, mutation, ...) au moment de la campagne, c'est également au nouveau responsable de noter l'agent en intégrant la fiche préparatoire à la notation établie par l'ancien (les anciens) chef(s) de service qui a(ont) eu à connaître l'agent en 2011 et après avis de l'agent d'encadrement.

* *

*



FICHE N° 5

Les modalités harmonisées d'examen des recours en révision de notation

La présente fiche a pour objet d'exposer les nouvelles modalités d'examen des recours en révision de notation à partir de 2012.

I – RAPPEL DE L'EXISTANT

Les compétences dévolues aux CAPL des deux filières en matière de révision de la notation s'établissaient à des niveaux différents :

- FGP : compétence préparatoire ;
- FF : compétences propres.

Dans la pratique, les procédures mises en place dans les deux ex-directions aboutissaient toutefois, pour les agents, à disposer de deux niveaux de recours :

- CAPL et CAPN pour les agents de la filière gestion publique ;
- CAPL et commission d'évocation pour les agents de la filière fiscale.

Dans le cadre de la fusion des corps et de la constitution de CAP uniques, les compétences des CAPL dans ce domaine ainsi que la procédure de recours devant cette commission ont été harmonisées.

II – COMPETENCE DES CAPL/CAPN

21. Compétence des CAPL

A compter de 2012, les CAPL ont une compétence préparatoire.

Toutefois, la saisine de la CAP nationale n'est pas automatique et nécessite une demande expresse de l'agent, suite à l'avis émis par la CAPL s'il n'obtient pas satisfaction, totalement ou partiellement.

22. Compétence des CAPN

Outre le recours de 2^{ème} niveau offert aux agents n'ayant pas obtenu satisfaction, totalement ou partiellement en CAPL, les CAPN sont également compétentes à l'égard des agents dont le grade n'est pas représenté en CAPL (adjoints techniques, géomètres-cadastrateurs) et des agents détachés dans une autre administration ou organisme.

III – LES DELAIS DE RECOURS

31. Le délai de recours en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN)

Afin que la campagne d'évaluation-notation (appels compris) d'une année N (gestion N-1) soit clôturée au 31/12/N pour tirer les conséquences de la notation sur la campagne suivante et sur les actes de gestion de l'année N+1 (tableaux d'avancement, listes d'aptitude, ...), les délais de recours sont fixés comme suit :

- le délai général prévu pour exercer un recours contre une décision administrative est de deux mois (délai confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2007) ;
- à l'issue du groupe de travail du 14 novembre 2011, **un délai de 30 jours** à compter de la notification de la notation **pour déposer une demande en révision de la notation en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN)** a été instauré à titre pratique.

↳ **En conséquence, les agents sont invités à déposer leur demande en révision de la notation en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN) auprès :**

- de leur chef de service notateur pour les agents d'origine FF ;
- du notateur final pour les agents d'origine FGP,

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la fiche de notation.

Dans l'hypothèse où des demandes de révision de la notation seraient déposées dans le délai de deux mois, mais trop tardivement pour être examinées par les CAPL avant mi juin 2012, de nouvelles CAPL devront être organisées au plus tôt afin d'examiner ces demandes et de notifier les décisions très rapidement afin de permettre aux agents de solliciter, le cas échéant, un recours de 2^{ème} niveau avant la date limite.

32. Le délai de recours de 2^{ème} niveau en CAPN

Si le délai général prévu pour exercer un recours contre une décision administrative est de deux mois (cf. supra), un **délai de 15 jours pour déposer un recours de 2^{ème} niveau**, à compter de la notification de la décision de la CAPL (agents FF) ou de la notification de la fiche de notation, maintenue ou corrigée, via EDEN (agents FGP), a été retenu à titre pratique, à l'issue du groupe de travail du 14 novembre 2011.

IV – LES ELEMENTS SOUMIS A L'APPEL

Il est rappelé que seules la note chiffrée et l'appréciation du notateur (chef de service notateur pour les agents d'origine FF, notateur final pour les agents d'origine FGP) constituent la notation et sont susceptibles d'être contestées.

Pour les agents d'origine FGP, les propositions des notateurs de 1er degré (dont le tableau synoptique des appréciations pour les agents des catégories B et C) et de 2ème degré s'analysent comme un avis et non comme une décision faisant grief et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un recours (sauf s'ils sont confirmés en l'état par le notateur final).

Par ailleurs, les éléments du compte-rendu de l'entretien d'évaluation concourant à la notation sont susceptibles d'être contestés par un agent dès lors que cet agent introduit un recours contre la notation.

Les objectifs fixés pour une année N ne concourent pas à la procédure d'évaluation-notation de l'année N (gestion N-1). Ils ne sont pas contestables dans le cadre de la requête de l'année N.

V – LA PROCEDURE

51. La procédure de recours en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN)

La procédure de demande de recours sera engagée au vu d'une requête de l'agent, adressée par la voie hiérarchique au président de la CAPL (ou CAPN pour les agents dont le grade n'est pas représenté en CAPL). La requête devra être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs précis conduisant à la demande de révision.

Pour faciliter la gestion des appels tant au plan local que national et pour harmoniser la procédure, les requêtes seront formalisées au moyen de l'imprimé « demande de révision de la notation » en ligne sur ULYSSE.

52. La procédure de recours de 2^{ème} niveau en CAPN

La demande sera établie sur papier libre.

Les éléments nouveaux susceptibles d'être apportés à l'occasion du recours devant la CAPN sont recevables mais, dans le souci d'une bonne gestion, il est souhaitable que l'ensemble des éléments utiles à l'examen du recours soit porté à la connaissance de la CAPL.

Le directeur instruira et formulera un avis sur cette demande de recours de deuxième niveau.

Les procédures de recours en CAPL et CAPN seront détaillées ultérieurement dans un guide spécifique au cours du 1^{er} trimestre 2012.

★ ★

★

FICHE N° 7

Eléments de jurisprudence récente

La présente fiche a pour objet d'exposer ou de rappeler les décisions récentes rendues par la juridiction administrative suite à différents recours déposés par des agents de la filière fiscale.

I - NOTATION

Nouvelle jurisprudence :

- La notation est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle n'est pas fondée sur la manière de servir.

Ainsi, le fait que l'agent soit inscrit sur un tableau d'avancement au grade supérieur ne doit pas être pris en compte au regard de la notation. Notation annulée (TA de Toulon – 30.09.2011).

- Cas d'un agent en congé de maladie régulièrement convoqué à l'entretien d'évaluation à une date postérieure au congé de maladie et qui ne s'est pas présenté.

L'agent n'est pas fondé à soutenir que sa notation est intervenue au terme d'une procédure irrégulière. Recours rejeté (TA d'Amiens – 23.09.2011).

Rappel jurisprudence :

- Pour porter une appréciation sur la manière de servir d'un fonctionnaire, le notateur est en droit de prendre en compte un manquement à la discipline commis par l'agent concerné, indépendamment du point de savoir si les faits ont donné lieu à sanction.

Ainsi, s'agissant d'un agent sanctionné par un avertissement pour avoir provoqué un incident dans le service et avoir ensuite manqué au devoir de correction envers la hiérarchie, en qualifiant de manière grossière, devant son chef de service, les tâches qui lui étaient demandées, les faits peuvent être mentionnés dans la rubrique aptitude aux relations et être légalement retenus pour fixer la notation (CAA de Bordeaux – 20.10.2009).

- Une notation sans appréciations littérales, non précédée d'un entretien d'évaluation et sans compte rendu est irrégulière et doit être annulée (TA de Bordeaux – 30.11.2009).

- La prise en compte par le notateur du comportement personnel de l'agent au sein du service et notamment ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues pour établir la notation sont conformes aux dispositions du décret du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation et de notation

des fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (TA de Toulon - 25.06.2009).

- Conformément à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, la notation d'un fonctionnaire, qui comprend une note chiffrée et des appréciations générales, a un caractère indivisible.

Recours contre la seule note chiffrée irrecevable (TA de Ch. en Champagne 07.05.2009, TA de Grenoble - 22.06.2009 et TA de Marseille - 17.09.2009).

- La prise en compte dans l'appréciation du sens du service public de l'agent et de son implication dans le service sont de nature à justifier une baisse de note (TA de Montpellier - 07.05.2009).
- Lorsqu'un agent connaît un(des) changement(s) d'affectation en cours d'année, le notateur doit requérir les avis de l'ensemble des chefs de service qui ont eu à connaître l'agent au cours de la période écoulée. Si la réglementation ne précise pas les modalités que doit prendre cet avis, la preuve doit toutefois être apportée qu'un avis (les avis) suffisamment précis et argumenté(s) a(ont) été rendu(s) tout spécialement pour la notation.

Notation litigieuse prise suivant une procédure irrégulière annulée (TA de Rennes - 02.10.2008).

- L'appréciation des mérites professionnels d'un agent peut s'appuyer sur une comparaison des mérites avec ceux d'autres agents placés dans un même échelon, un même grade, un même corps, un même groupe de grades ou un même groupe de corps (CE SNUI/DGI - 09.07.2007).
- La notation doit être fondée sur le travail et la manière de servir de l'agent pendant l'année de référence.

En se référant prioritairement à la cadence moyenne de progression des notes, le notateur puis le président de la CAPL ont entaché leur décision d'une erreur de droit. Notation annulée (TA de Versailles - 18.06.2007).

- Il appartient à l'autorité administrative, pour fixer une notation, d'établir que l'agent, comparativement à ses collègues, ne peut se prévaloir de meilleures appréciations générales.

Notation entachée d'une erreur manifeste d'appréciation annulée (TA de Marseille - 22.03.2007 et 21.06.2007).

II - ENTRETIEN D'EVALUATION

Rappel jurisprudence :

- L'envoi d'un courriel proposant une date d'entretien individuel à un agent placé en congé ordinaire de maladie et privé d'accès à sa messagerie professionnelle en raison de cette position ne respecte pas l'obligation réglementaire faite à l'évaluateur de convoquer l'agent à l'entretien d'évaluation-notation de manière formelle. Seule une convocation écrite établit la régularité de la procédure.

Notation annulée pour vice de procédure (TA de Dijon - 03.11.2009).

- Les comptes-rendus d'entretien d'évaluation constituent de simples mesures préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir .

Le recours contre un tel acte est irrecevable et doit être rejeté (TA de Cergy-Pontoise - 02.07.2009).

- Bien que la notation soit annuelle, aucun texte ou principe général ne fait obstacle à la fixation d'objectifs à des échéances qui ne sont pas annuelles.

Ainsi, la circonstance que les objectifs devaient être atteints en juin ne méconnaît pas le caractère annuel de la notation (TA de Bordeaux - 29.04.2009).

- Cas d'un agent éloigné du service à la suite d'une sanction disciplinaire et non reçu en entretien par son notateur.

En l'absence d'entretien, la procédure de notation est irrégulière et l'agent est fondé à soutenir que sa notation est entachée d'illégalité (TA de Bordeaux - 06.06.2006).

◇ ◇

◇

FICHE N° 8
Calendrier départemental 2012

DATES	EVALUATION	NOTATION
03 février 2012		Date limite d'envoi par les chefs de service des propositions de notes chiffrées via EVAL NOT
14 février 2012		Réunion de cadrage ¹
23 mars 2012	Date limite des entretiens d'évaluation.	
28 mars 2012		Date limite de saisie des notes et clôture de la campagne de notation
29 mars 2012		Réunion d'harmonisation ¹
04 avril 2012		Date limite de remise des fiches de notation (FF) et de notification des fiches de notation via EDEN (FGP)
27 avril 2012	Date limite d'envoi des fiches de recensement des besoins en formation GASEL (n° 151 SD) à la direction (F BACHES)	
04 mai 2012		Date limite de demande de révision de la notation (CAPL CAPN) ²
15 juin 2012	Date limite des réunions des CAPL	
02 juillet 2012	Notifications des décisions suite à CAPL	
02 juillet 2012	Envoi des demandes de révision de la notation CAPN (corps des géomètres et AT)	
20 juillet 2012	Date limite des entretiens des agents absents lors de la période des entretiens et ayant repris leur activité avant le 1 ^{er} juillet 2011	
27 juillet 2012	Envoi des demandes d'évocation au niveau national	

¹ ces réunions concernent la filière fiscale ; s'agissant de la filière gestion publique les chefs de service ont souhaité un maintien de la procédure antérieure. (*communication téléphonique*)

² le délai général prévu pour exercer un recours contre une décision administrative est de deux mois à l'issue du groupe de travail du 14 novembre 2011, un délai de 30 jours à compter de la notification de la notation pour déposer une demande en révision de la notation en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN) a été instauré à titre pratique

27 juillet 2012	Date limite de saisie des fiches préparatoires (N°410) à l'évaluation	Date limite de saisie des fiches préparatoires (N°411) à la notation
-----------------	---	--

FICHE N° 9

Les outils documentaires et applicatifs

OUTILS MIS A DISPOSITION DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

SUPPORTS DOCUMENTAIRES COMMUNS DGFIP:

MODE DE DIFFUSION OU D'ACCES :

- Note annuelle de lancement de la campagne d'évaluation et de notation. Décembre 2011 accompagnée de 10 fiches explicatives ;
- Guide des travaux relatifs aux CAPL et CAPN portant sur les recours en révision de la notation des agents des catégories A (inspecteurs – inspecteurs divisionnaires dits de fin de carrière), B et C (sera publié 1^{er} trimestre 2012).

Messagerie

SUPPORTS DOCUMENTAIRES FILIERE FISCALE:

SUPPORTS DOCUMENTAIRES FILIERE GESTION PUBLIQUE:

MODE DE DIFFUSION OU D'ACCES :

- Instruction sur l'évaluation et la notation des agents des catégories A (inspecteurs et inspecteurs divisionnaires dits de fin de carrière), B et C - Filière Fiscale (dernière mise à jour 2011) ;
- Guide d'utilisation de l'application « EVALNOT » - Version 01.2010.

- Instruction sur l'évaluation-notation des personnels des catégories A, B et C (mise à jour 2011) ;
- Dossier : textes / guides / barèmes / supports ;
- Documentation d'utilisation de l'application EDEN ;
- la fiche « Eléments d'information, rappels et recommandations » concernant les agents des catégories B et C

ULYSSE / Les agents / Statuts et
Carrière / Carrière A ou B ou C
Evaluation Notation

OUTILS MIS A DISPOSITION DES CHEFS DE SERVICE EVALUATEURS-NOTATEURS

SUPPORTS DOCUMENTAIRES FILIERE FISCALE:

SUPPORTS DOCUMENTAIRES FILIERE GESTION PUBLIQUE:

MODE DE DIFFUSION OU D'ACCES :

- ◆ le guide pratique de l'évaluation-notation qui présente de manière synthétique les procédures de l'évaluation-notation qui leur incombent
- ◆ le guide d'utilisation de l'application « EVALNOT » -

- ◆ la fiche « Eléments d'information, rappels et recommandations » concernant les agents des catégories B et C,;
- ◆ la documentation sur l'administration, l'utilisation d'EDEN, la gestion de l'EKM.

ULYSSE / Les agents / Statuts et
Carrière / Carrière A ou B ou C /
Évaluation Notation / Filière GP

ULYSSE-CADRE/Diriger son
équipe/Gestion des agents) ;Version
01.2011

ULYSSE/ Portail Métiers / Métiers /
Ress. Hum. / Gestion des personnels
/Carrière/Evaluation-Notation
/Cadres A, B, C/Guides.

